

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

--ooOoo--

L'An Deux Mille Huit, le Vendredi 19 Décembre à 18 Heures, le Conseil Municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 12 Décembre, conformément à l'article L2121-17 du C.G.C.T, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Simon RENUCCI.

Etaient présents :

M.M LUCIANI, CERVETTI, DIGIACOMI, PIERI, PANTALONI, Mme LUCIANI, Melle MORACCHINI, Mme GUIDICELLI, M. CASASOPRANA, Mme MOUSNY-PANTALACCI, Mme RISTERUCCI, M. GABRIELLI, Adjointes au Maire.

M.M PARODIN, VITALI, MARY, Mme DEBROAS, Mme POLI, Mme JOLY, M. AMIDEI, Mme SUSINI Claire, M. BERNARDI, Mme FIESCHI DI GRAZIA, M. COMBARET, Mme SUSINI Christine, M. BARTOLI, Mme FERRI-PISANI, Mme TOMI, Mme PASTINI, M.M D'ORAZIO, CORTEY, LAUDATO, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme PASQUALAGGI	à	M. AMIDEI
Mme PIMENOFF	à	M. LUCIANI
M. BASTELICA	à	Mme GUIDICELLI
Mme PERES	à	M. CERVETTI
Mme CURCIO	à	M. CASASOPRANA
M. ZUCCARELLI	à	M. PIERI
Mme SAMPIERI	à	M. D'ORAZIO
Mme OTTAVI-BURESI	à	M. CORTEY

Etaient absents :

M.M TOMI, RUAULT, Mme GUERRINI, Mme FENOCCHI, M. MARCANGELI, Conseillers Municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	45
Nombre de membres en exercice :	45
Nombre de présents :	32
Quorum :	23

Le quorum étant atteint, M. D'ORAZIO est désigné en qualité de Secrétaire de séance.

Séance du Vendredi 19 Décembre 2008

Délibération N°2008/ 248

Avenant n°1 à la convention relative au groupement de commandes conclu entre la Ville et la CAPA pour la passation d'un marché de maîtrise d'œuvre sur l'étude et la réalisation des aménagements et du fonctionnement des carrefours à feux pour la mise en place d'un site propre sur la commune d' Ajaccio : autorisation de signer l'avenant n°1 à la convention.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Dans le but de renforcer l'attractivité des transports en commun sur l'agglomération, la Ville et la CAPA ont décidé de réaliser une étude portant sur l'aménagement et le fonctionnement des carrefours à feux. Un groupement de commandes pour la passation d'un marché de maîtrise d'œuvre a été constitué entre les deux collectivités et approuvé par le conseil municipal du 5 novembre 2007 (délibération n°2007/204) et le conseil communautaire du 29 novembre 2007 (délibération n°2007/115).

La convention relative au groupement de commandes a été signée au mois de décembre 2007. La Ville d'Ajaccio a été désignée comme coordonnateur du groupement et mandatée pour la passation et l'exécution du marché au nom et pour le compte du groupement. Le montant estimatif des études s'élève à 200 000€TTC, réparti à parts égales entre les deux collectivités.

Compte tenu de la complexité du projet d'aménagement et des expertises complémentaires à mener, le coût prévisionnel des travaux nécessaires à l'opération ne peut être défini clairement en amont. Celui-ci ne sera établi qu'une fois les études de projet achevées. Il a donc été convenu de scinder le marché de maîtrise d'œuvre en fonction des missions exercées par le maître d'œuvre relatives aux études de conception d'une part et en fonction des missions relatives aux travaux d'autre part.

Ainsi, un premier marché relatif à une mission partielle de maîtrise d'œuvre a été lancé afin de désigner un concepteur du projet qui réalisera les études de diagnostic, d'avant projet et de projet. A la fin des études, le concepteur définira un coût prévisionnel des travaux en fonction du projet établi, lequel sera soumis pour approbation aux assemblées des deux collectivités qui statueront à la fois sur le projet d'aménagement proposé et sur le montant total de l'opération (montant des travaux et ajustement éventuel du montant prévu de la maîtrise d'œuvre). Quel que soit le coût prévisionnel des travaux défini par le maître d'œuvre, celui-ci ne pourra prétendre à aucune rémunération supplémentaire.

Si le projet et le montant sont retenus par les deux collectivités, un autre marché de maîtrise d'œuvre partielle portant sur les missions d'assistance aux travaux (assistance à la passation des contrats de travaux, direction de l'exécution des marchés de travaux, ordonnancement, coordination et pilotage de chantier, réception des travaux...) ainsi que les consultations de marchés relatifs aux travaux pourront être lancés.

Le marché de maîtrise d'œuvre partielle relatif à la conception du projet est en cours de consultation. Il convient de préciser la Commission d'appel d'offres chargée d'attribuer ce marché. En tant que coordonnateur du groupement et mandataire du marché, la Commission d'appel d'offres de la Ville siégeant en jury sera chargée d'attribuer les marchés de maîtrise d'œuvre.

Ces diverses dispositions doivent être intégrées par avenant à la convention selon les modalités suivantes :

- **ARTICLE 6, MANDATAIRE** : la commission d'appel d'offres de la Ville siégeant en jury est chargée d'attribuer les marchés de maîtrise d'œuvre (articles 8, 24 et 74 du Code des marchés publics). Le Président de la CAO de la Ville désignera comme membres du jury des personnalités dont il estime que la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du marché. Il désignera en outre des agents de la CAPA compétents dans la matière

qui fait l'objet du marché qui pourront assister à la commission en tant que membres à voix consultative.

- **ARTICLE 8, DISPOSITIONS FINANCIERES** : le montant prévisionnel des travaux tel que défini par le concepteur du projet à la fin sera soumis pour approbation aux assemblées de la Ville et de la CAPA et intégré par avenant à la convention avant le lancement des marchés de travaux et du marché de maîtrise d'œuvre relatif à l'assistance aux travaux. Le montant prévisionnel des études indiqué dans la convention pourra éventuellement être ajusté sur la partie études d'assistance au regard du coût prévisionnel des travaux retenu

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

- d'approuver ces dispositions
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention ainsi que tous les actes et documents se rapportant à cette affaire.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL où l'exposé de Monsieur François PIERI, Adjoint délégué et après en avoir délibéré,

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, portant Droits et Libertés des Communes
Vu la loi 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi 83.3 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
Vu la loi d'orientation 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
Vu la loi 93.122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,
Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Vu le Code des Marchés Publics décret 2006-975 du 1^{er} août 2006 notamment les articles 8, 24 et 74,
Vu la délibération n°2007/204 en date du 5 novembre 2007,
Vu, la convention relative à la constitution du groupement de commandes conclu entre la Ville et la CAPA pour la passation d'un marché de maîtrise d'œuvre relatif à l'étude et la réalisation des aménagements et du fonctionnement des carrefours à feux pour la mise en place d'un site propre sur la commune d'Ajaccio,

Considérant la nécessité d'inclure de nouvelles dispositions aux articles 6 et 8 de la convention

ADOPTE

à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

les nouvelles dispositions portées aux articles 6 et 8 de la convention relative au groupement de commandes conclue entre la Ville de la CAPA pour la passation d'un marché de maîtrise d'œuvre sur l'étude et la réalisation des aménagements et du fonctionnement des carrefours à feux pour la mise en place d'un site propre sur la commune d'Ajaccio :

- **ARTICLE 6, MANDATAIRE** : la commission d'appel d'offres de la Ville siégeant en jury est chargée d'attribuer les marchés de maîtrise d'œuvre (articles 8, 24 et 74 du Code des marchés publics). Le Président de la CAO de la Ville désignera comme membres du jury des personnalités dont il estime que la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du marché. Il désignera en outre des agents de la CAPA compétents dans la matière qui fait l'objet du marché qui pourront assister à la commission en tant que membres à voix consultative.
- **ARTICLE 8, DISPOSITIONS FINANCIERES** : le montant prévisionnel des travaux tel que défini par le concepteur du projet à la fin sera soumis pour approbation aux assemblées de la Ville et de la CAPA et intégré par avenant à la convention avant le lancement des marchés de travaux et du marché de maîtrise d'œuvre relatif à l'assistance aux travaux. Le montant prévisionnel des études indiqué dans la convention pourra éventuellement être ajusté sur la partie études d'assistance au regard du coût prévisionnel des travaux retenu.

AUTORISE Monsieur LE MAIRE

à signer l'avenant n°1 à la convention ainsi que tous les actes et documents se rapportant à cette affaire

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

.....
Fait et délibéré à Ajaccio, les jour, mois et an que dessus.
(suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE,

Simon RENUCCI.